

# **EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE PENOL**



## **Demande d'Autorisation Environnementale**

### **Pièce 7**

### **Garanties financières**



# GARANTIES FINANCIÈRES

## MÉMOIRE

### 1 . RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

L'article D 181-15-2-80 du code de l'Environnement, issu de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, fixe le cadre législatif des garanties financières : « *la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières* ».

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant. Ce principe de précaution résulte du constat des sites pollués, désormais à la charge de l'Etat et vise à éviter de telles situations à l'avenir.

En cas de défaillance de l'exploitant d'un centre de stockage de déchets, tant durant la phase d'exploitation que lors du suivi post-exploitation et de la remise en état, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site concerné.

Le montant et l'actualisation des garanties financières sont fixés par l'arrêté.

La circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 prévoit que toutes les installations classées de stockage de déchets doivent faire l'objet de garanties financières, au 14 juin 1999.

Pour un site d'une capacité inférieure à 250 000 t/an, l'exploitant a le choix entre deux méthodes de calcul :

Pour un site d'une capacité inférieure à 250 000 t/an, l'exploitant a le choix entre deux méthodes de calcul :

- forfaitaire détaillée,
- forfaitaire globalisée.

La circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°0532 du 23 avril 1999 a modifié la méthode de calcul précisée dans la circulaire de 1996 et qui s'appuyait sur la méthode développée par l'ADEME.

## 2. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La méthode de calcul retenue est forfaitaire globalisée.

Formule (circulaire n°532 du 23 avril 1999) :

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = [\text{tonnage annuel} \times 10^{-6} \times (120 - \text{tonnage annuel}/10000) + 1,5] / 6,55957$$

Application à l'ISDND de Penol :

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = [30\,000 \times 10^{-6} \times (120 - 30\,000/10\,000) + 1,5] / 6,55957$$

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = 0,764$$

Le montant des garanties financières annuelles pour le site de Penol, durant la période d'exploitation, s'élève à 763 770 € HT, soit 840 147 € TTC (Taux de TVA : 10 %)

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, quel que soit le tonnage annuel (circulaire de 1999) :

- n+1 à n+5 : - 25 %
- n+6 à n+15 : - 25 %
- n+16 à n+30 : - 1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation.

Période post-exploitation	Montant des garanties €	
	HT	TTC
Année n+1 à n+5	572 828 €	630 111 €
Année n+6 à n+15	429 621 €	472 583 €
Année n+16	425 324 €	467 857 €
Année n+17	421 071 €	463 178 €
Année n+18	416 860 €	458 547 €
Année n+19	412 692 €	453 961 €
Année n+20	408 565 €	449 421 €
Année n+21	404 479 €	444 927 €
Année n+22	400 434 €	440 478 €
Année n+23	396 430 €	436 073 €
Année n+24	392 466 €	431 712 €
Année n+25	388 541 €	427 395 €

Période post-exploitation	Montant des garanties €	
	HT	TTC
Année n+26	384 656 €	423 121 €
Année n+27	380 809 €	418 890 €
Année n+28	377 001 €	414 701 €
Année n+29	373 231 €	410 554 €
Année n+30	369 499 €	406 449 €